

## **Chapitre 2 - Dispositions applicables à la zone Na**

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison de la qualité du site et du paysage et de la présence de secteurs d'intérêt écologique, faunistique et floristique.

Par ailleurs certains terrains de la zone Na sont concernés par des servitudes d'utilité publique liées aux transmissions radioélectriques concernant la protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception exploités par l'Etat, aux périmètres de protection du captage d'eau du Vieux Château mais aussi liées aux réseaux et aux lignes de télécommunication.

Les usagers prendront connaissance dans le dossier « Annexes », des dispositions particulières attachées à ces servitudes et qui s'ajoutent au règlement de zone.

### **Section I Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol**

#### **Article Na-1 Occupations et utilisations du sol interdites**

Tous les types d'occupation ou d'utilisation du sol sauf ceux visés à l'article Na-2.

#### **Article Na-2 Occupations et utilisations du sol soumises à conditions spéciales**

Peuvent être autorisés dans l'ensemble de la zone Na :

- 2.1 Les aménagements nécessaires à la préservation des sites et paysages.
- 2.2 Les aménagements nécessaires à la réalisation et l'entretien des voiries et des cheminements piétons, cyclistes et équestres existants ou à créer.
- 2.3 Les équipements d'accompagnement des cheminements de randonnées tels de balisage, de signalétique...

### **Section II Conditions de l'occupation du sol**

#### **Article Na-3 Accès et voirie**

Il n'est pas fixé de règles.

#### **Article Na-4 Desserte par les réseaux**

Sans objet.

#### **Article Na-5 Caractéristiques des terrains**

Il n'est pas fixé de règles.

#### **Article Na-6 Implantation des constructions par rapport aux emprises publiques**

Les installations et aménagements admis peuvent s'implanter soit à l'alignement ou soit avec un retrait minimum de 5 m des voies et emprises publiques.

#### **Article Na-7 Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Les installations et aménagements admis doivent s'implanter avec un retrait minimum de 5 m des limites séparatives.

#### **Article Na-8 Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Sans objet.

#### **Article Na-9 Emprise au sol**

Sans objet.

#### **Article Na-10 Hauteur maximale**

Sans objet.

#### **Article Na-11 Aspect extérieur et aménagement des abords.**

Il n'est pas fixé de règles.

#### **Article Na-12 Stationnement des véhicules**

Sans objet.

#### **Article Na-13 Espaces libres et plantations**

##### **Espaces boisés classés et espaces verts à protéger.**

Les espaces classés boisés, les talus plantés, ainsi que les haies figurant au plan suivant légende sont soumis aux dispositions des articles L130 du Code de l'Urbanisme.

### **Section III Possibilités maximales d'occupation du sol**

#### **Article Na-14 Coefficient d'occupation des sols**

Les possibilités maximales d'occupation des sols résultent de l'application des articles 3 à 13.